



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de La Ville-ès-Nonais (35)**

**N° : 2019-006789**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006789 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-ès-Nonais (35), reçue de la commune le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 mars 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La-Ville-ès-Nonais :**

- le classement d'une partie d'une zone 2AU en zone 1AU visant à la construction de 29 logements sur une superficie de 1,45 ha ;
- le secteur concerné par le projet se situe à proximité du bourg ;

**Considérant les sensibilités particulières de La Ville-ès-Nonais :**

- commune littorale de l'estuaire de la Rance dont la qualité des eaux est particulièrement sensible au rejet des eaux pluviales ;
- la présence d'une zone de baignade ;

- la présence à 1 km du site d'une ZNIEFF de type I « Anse de Gareau », d'une ZNIEFF de type II « Estuaire de la Rance » et de sites Natura 2000 Habitats Estuaires de la Rance et Oiseaux de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- le classement de la commune en zone 3 pour le radon (potentiel radon significatif) nécessitant une réalisation correcte du système de ventilation des bâtiments au regard de la réglementation ;

#### **Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :**

- l'absence de sensibilités notables sur la parcelle ;
- les modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) figurant au PLU, qui prévoient la conservation d'un certain nombre de vieux arbres, des haies bocagères, et d'un verger facilitant l'intégration paysagère des nouveaux logements au bâti ancien alentour et limitant l'imperméabilisation de la parcelle ;
- la conservation d'un accès piéton au bourg depuis la parcelle urbanisée ;
- conformément aux orientations du SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais en vigueur sur le territoire, la préservation des éléments naturels et paysagers de la parcelle détaillés plus haut qui permettent en partie, à l'échelle du secteur concerné et en complément du traitement des eaux pluviales prévu par la commune, de limiter la pollution des cours d'eau et de l'estuaire de la Rance ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-ès-Nonais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-ès-Nonais (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La Ville-ès-Nonais (35) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex